

Considérant que la Ligue ne saurait prendre, dès à présent, la responsabilité d'autoriser M. G. à se voir délivrer une licence d'arbitre ou de joueur avec les risques que cela impliquent de fréquenter à la fois des personnes majeures ou mineures dans le cadre de la pratique de notre discipline sportive,

Considérant par ailleurs que la décision du District ne précisait aucune date de fin,

Par ces motifs, refuse la délivrance de toute licence à M. G. tant qu'il sera sous le régime de la mise à l'épreuve en application de l'article 85 des règlements généraux de la F.F.F.

À son terme, M. G. pourra solliciter le réexamen de sa situation.

La Commission invite fortement l'intéressé à se rapprocher de la direction départementale de la cohésion sociale pour connaître les conditions dans lesquelles il pourrait être à nouveau licencié.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 80€uros fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

\* le nom a été volontairement modifié

Appels n°13 : des clubs du F.C. St Justinois et de l'U.S. Lencouacq d'une décision de la commission d'appel du District des Landes du 28 novembre 2017 :

Match n° 19720642 Départementale 3, poule B, SAINT-JUSTIN FC 1 / LENCOUACQ US 1

Aucun élément nouveau – Confirme la décision de 1<sup>ère</sup> instance - Réclamation d'après-match - Match perdu à l'équipe du F.C. St Justinois pour la participation du joueur Mickaël Martinez (âgé de plus de 23 ans et possédant une licence libre et une licence d'arbitre de Ligue) à la rencontre. Le club de l'U.S. Lencouacq ne bénéficiant pas des points du gain du match.

La Commission,

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les personnes non membres n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition :

Pour le club du Fc St Justinois : M. Emmanuel Laurent, co-président ; M. Dominique Cassaigne, dirigeant et M. Mickaël Martinez, joueur,

Pour le club de l'Us Lencouacq : M. Patrice Saint Marc, président,

Pour les officiels : M. Pierre Delaunay, président de la commission départementale d'appel (en visioconférence depuis le District des Landes) et M. Christian Sionneau, représentant la commission régionale de l'arbitrage,

Les clubs de Fc St Justinois puis de l'Us Lencouacq prenant la parole en dernier selon l'ordre chronologique des appels reçus et l'accord unanime des personnes présentes,

Considérant que le président de la commission d'appel du District des Landes :

- indique que le licencié Mickaël Martinez n'a pas respecté le règlement l'interdisant de détenir une licence joueur tout en étant arbitre de ligue,
- précise néanmoins que le club du Fc St Justinois et son licencié n'ont pas sciemment triché ce qui a conduit à traiter la réserve comme une réclamation d'après-match et non comme une évocation,
- regrette que le licencié n'ait pas été averti en son temps et apprend ce jour que la commission régionale de l'arbitrage s'était trompée dans l'adresse électronique de Mickaël Martinez lorsqu'elle lui a demandé de se positionner entre rester arbitre de ligue ou rester joueur,

Considérant que le représentant de la commission régionale de l'arbitrage :

- confirme qu'une dizaine d'arbitres de ligue étaient titulaires d'une licence de joueur et qu'il leur a été demandé de faire un choix,
- indique avoir, depuis son adresse électronique personnelle, écrit à ces officiels dès le 16 octobre,
- précise avoir constaté le 30 octobre, que seul l'arbitre Mickaël Martinez n'avait pas répondu et s'être aperçu, à ce moment, avoir commis une erreur dans l'adresse électronique de l'intéressé,
- informe avoir envoyé un deuxième courriel le 30 octobre à l'officiel, toujours depuis son adresse électronique personnelle, pour demander le choix à faire par celui-ci,
- annonce que l'arbitre Mickaël Martinez n'est plus désigné dans l'attente de sa réponse,
- déclare qu'aucune date butoir n'a été donnée pour les réponses et qu'aucune notification n'a été faite suite au procès-verbal de la commission régionale de l'arbitrage du 28 septembre,
- assume le courriel officiel de la commission du 13 novembre dans lequel il y est inscrit que la rencontre à laquelle Mickaël Martinez a participé ne pourrait être donnée perdue car celui-ci n'avait pas eu connaissance du choix qu'il devait opérer,

Considérant que le club du Fc St Justinois :

- estime que son licencié Mickaël Martinez est en règle que ce soit en tant qu'arbitre ou qu'en tant que joueur,
- défend le droit de jouer de son arbitre et dit ne pas avoir eu connaissance de l'interdiction de détenir une licence joueur et une licence arbitre en cas d'arbitre de ligue,
- fait remarquer qu'aucune date butoir ou suspension n'est mentionnée dans le procès-verbal de la commission régionale de l'arbitrage du 28 septembre,
- s'appuie sur le courriel du 13 novembre de cette dernière dans lequel il y est indiqué qu'aucune faute ne peut être retenue à l'encontre de l'arbitre Mickaël Martinez avant qu'il ait été officiellement notifié,
- juge que la décision est dure pour les joueurs de l'équipe d'autant que la réserve aurait pu être posée avant la rencontre et que Mickaël Martinez n'a pas eu d'impact sur la rencontre en rentrant en fin de celle-ci,
- informe avoir demandé à la commission régionale de l'arbitrage une dérogation afin que Mickaël Martinez n'ait pas à faire ce choix entre l'arbitrage de ligue et jouer,

Considérant que l'arbitre Mickaël Martinez :

- annonce que le règlement est clair, un arbitre de ligue ne peut pas être joueur mais l'estime absurde,
- apprend ce jour qu'une erreur dans son adresse électronique l'a empêché de recevoir le message d'information avant la rencontre,
- interroge cependant pourquoi, depuis plusieurs saisons, il a pu, sans aucun problème, arbitrer en ligue et jouer avec son club, précisant qu'à aucun moment il n'a triché,
- conclut ainsi que la Ligue, qui délivre les licences, avait une tolérance en la matière et pense que si le club de l'Us Lencouacq ne s'était pas manifesté, il aurait pu jouer toute la saison,
- indique qu'aujourd'hui il lui est demandé un choix douloureux entre deux passions et précise réserver sa réponse dans l'attente de la décision de l'appel,

- comprend qu'une sanction soit prise à son encontre mais pas contre son club,

Considérant que le club de l'Us Lencouacq :

- demande à ce que lui soit attribué les points du gain de match estimant que le club du Fc St Justinois, ou tout au moins l'arbitre Mickaël Martinez, ne pouvait ignorer le règlement et les procès-verbaux du comité de direction du 2 septembre et celui de la commission de l'arbitrage du 28 septembre sur ce point,
- juge que le club du Fc St Justinois a agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements et souhaite ainsi que sa réclamation d'après-match soit requalifiée en évocation,
- estime que l'arbitre Mickaël Martinez connaissait parfaitement le règlement, qui existe depuis longtemps, et qu'il n'y avait pas une obligation de lui notifier la décision,
- affirme que l'arbitre pensait que lui seul serait sanctionné et pas son club,
- explique avoir eu des doutes avant la rencontre sur la qualification du joueur Mickaël Martinez mais que ceux-ci n'ont été levés qu'après pour justifier le dépôt d'une réclamation d'après-match et non d'une réserve d'avant-match,
- fait remarquer que ses arguments reposent sur des points du règlement à l'inverse de ceux défendus par le club du Fc St Justinois,

La Commission,

Considérant que suite à la rencontre opposant l'équipe du Fc St Justinois à celle de l'Us Lencouacq en championnat départemental, le club de l'Us Lencouacq a formulé une réclamation d'après-match sur la qualification et la participation du joueur Mickaël Martinez, titulaire d'une licence arbitre de ligue par ailleurs,

Considérant que la commission de première instance a donné match perdu à l'équipe du Fc St Justinois pour avoir fait participer le joueur Mickaël Martinez à la rencontre sans accorder toutefois les points de la victoire au club de l'Us Lencouacq,

Considérant que cette décision a été confirmée en appel et qu'aujourd'hui les deux clubs la contestent,

Considérant que l'article 29 du statut de l'arbitrage prévoit que « sur décision du Comité de Direction de la Ligue régionale concernée, et selon les modalités qu'il fixe, tous les arbitres de Ligue âgés de plus de 23 ans au 1er janvier de la saison en cours peuvent également être titulaires d'une licence « Joueur » dans le club de leur choix »,

Considérant ainsi que le comité de direction de la Ligue Nouvelle-Aquitaine, dans sa réunion du 2 septembre dernier, a fixé certaines conditions à l'obtention d'une licence joueur pour un arbitre de ligue âgé de plus de 23 ans :

- « que la pratique du football ne porte pas atteinte à la pratique normale de l'arbitrage (disponibilité, couverture du club, comportement en tant que joueur...) et à la neutralité de l'arbitre. Cette activité doit être exercée obligatoirement dans un club.
- cette autorisation n'est accordée que pour la pratique du Foot Loisir, Foot Entreprise et Foot Diversifié pour les compétitions se déroulant en semaine.
- cette demande ne pourra concerner un arbitre du groupe Elite (Promo FFF ou Ligue) et Régional 1 PROMO FFF.
- l'acceptation de cette double licence restera soumise à l'accord de la CRA »,

Considérant que suite à cette décision, la commission régionale de l'arbitrage a, dans un procès-verbal du 28 septembre 2017, refusé la double licence à l'arbitre Mickaël Martinez et invité ce dernier à faire connaître son choix auprès de la commission,

Considérant que si la règle définie à l'article 29 du statut de l'arbitrage existe depuis plusieurs saisons, il n'en demeure pas moins que l'arbitre Mickaël Martinez, âgé de plus de 23 ans et de catégorie Ligue depuis la saison 2015-16 a toujours été titulaire d'une double licence joueur et arbitre,

Considérant par ailleurs qu'il appartient au comité de direction de la ligue de fixer les règles en la matière, de sorte qu'il n'y a pas une interdiction de droit comme cela est le cas pour les arbitres fédéraux, et que celui-ci ne s'est prononcé qu'en septembre 2017,

Considérant par ailleurs, outre que ces règles ont été décidées sans échéancier, alors que la saison avait débuté, il n'est fait mention à aucun endroit de date d'application ou limite ou de suspension ou de perte de catégorie dans le cas où la double licence serait refusée,

Considérant qu'il apparait que la première notification envoyée à l'officiel ne lui est pas parvenue en raison d'une erreur matérielle et qu'elle a été envoyée depuis l'adresse électronique personnelle et non d'une adresse officielle de la Ligue,

Considérant que le deuxième envoi par courrier électronique du 30 octobre est toujours effectué depuis une boîte personnelle non officielle,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de retenir la seule date du 13 novembre comme notification officielle de la Ligue demandant à l'arbitre Mickaël Martinez de faire connaître son choix et l'informant de sa non-désignation dans l'attente,

Considérant ainsi qu'il ne saurait être reproché au club du Fc St Justinois d'avoir aligné le joueur Mickaël Martinez alors que la licence de ce dernier avait été validée par la Ligue,

Considérant par ailleurs que l'article 29 du statut fédéral de l'arbitrage relève dans son traitement de la commission régionale du statut de l'arbitrage et non de la commission régionale de l'arbitrage,

Par ces motifs, infirme la décision d'appel pour confirmer le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

La situation de l'arbitre Mickaël Martinez reste la même que celle depuis la notification officielle du 13 novembre 2017.

Considérant, à titre complémentaire, qu'il n'est pas avéré que le club du Fc St Justinois ait agi ou dissimulé en vue de contourner l'application des lois et des règlements,

Considérant que ce dernier a agi en étant persuadé de son bon droit et que son erreur ne peut être assimilée à l'un des cas prévus à l'article 187.2 relatif à l'évocation,

Par ces motifs, confirme la réserve en réclamation d'après-match.

La Commission remercie le District des Landes d'avoir permis la réalisation de cette audition en visioconférence.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 80€uros fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débit du compte du club appelant conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les frais de déplacement des officiels sont à imputer au club appelant, article 182 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport.

Le Président de séance  
Jbël Léonard

Le secrétaire de séance  
Vincent Macaud